

صاحب الحق في استثمار براءة الاختراع في عقود البحث العلمي، دراسة مقارنة بين القانون الفرنسي والسوري

د. محمد يوسف**

د. هيثم الطاس*

الملخص

من أجل تحديد من له الحق في استثمار براءة الاختراع، خصوصاً عندما يكون هناك مشاكل في تحديد من له الحق في استثمار براءة الاختراع، خصوصاً عندما يكون هناك اغفال لهذه النقطة في عقود البحث العلمي التي ينتج عنها اختراعات علمية قد تكون محل براءة اختراع، فإن المحاكم تأخذ غالباً بعين الاعتبار من يقوم بتمويل هذه البحوث كذلك القيمة المضافة التي من الممكن أن يقدمها البحث موضوع براءة الاختراع. بالرغم من التوجه العام بنسبة براءة الاختراع في مثل هذه العقود الى رب العمل الذي طلب ومول البحث إلا أن بعض الأحيان نجد أحكام قضائية تخالف الإجماع وتحكم لمصلحة المخترع دائماً في ظل غياب اتفاق واضح وصريح في العقد لتحديد المستفيد النهائي من ما قد ينتج من اختراعات قابلة للحماية بموجب قوانين الحماية الصناعية. في مثل هذه القرارات لا تخرج فقط عن شبه الإجماع القضائي بنسبة العمل الى صاحب الطلب والتمويل ولكن كذلك الأمر عن المنطق الاقتصادي الذي تدور حوله فكرة الملكية الصناعية.

إن الوصول الى نتائج يمكن أن تكون محمية بقوانين براءة الاختراع مع

*أستاذ مساعد في قسم القانون التجاري - كلية الحقوق - جامعة دمشق.

**مدرس في القانون الخاص - كلية الحقوق - جامعة دمشق.

وجود نص واضح وصريح بين طالب البحث والمخترع يجعل الحقوق والواجبات واضحة ويضمن لصاحب الحق والوجهة النهائية ببراءة الاختراع بالعودة على كل معتمد على هذا الحق لحماية حقه بالاستثمار على هذه النتائج. هذه الحق العقدي على براءة الاختراع يمكن تقويمه على أنه حق شخصي للدائن على مدينه.

المشكلة تكمن في عدم تحديد مالك الحق بالاستثمار على براءة الاختراع في حال التوصل نتيجة عقود البحث لمثل تلك المخترعات. وهذا لا يعد تقصيرا فغالبا ما لا يتوقع المتعاقدون أن النتائج قد تكون بهذه الأهمية فيتم توقيع عقود بحث بسيطة تنص على ضرورة إيجاد حلول لبعض المشاكل التي قد تعاني منها منشأة صناعية. موسيرون، شميت وغالو يعتقدون بأن الحق على هذا النوع من الاختراعات يعود لرب العمل طالب البحث ومموله. إلا أن القضاء كان له كلمة مخالفة في هذا الموضوع. نظرا لتضارب الفقه مع القضاء على هذه النقطة وتضارب حتى الأحكام القضائية فيما بينها لعلاج هذه المشكلة كان من الضروري معالجتها والبحث عن ما قد يكون حلا مناسباً في هذا المجال.

Le titulaire de droit d' exploitation du brevent dans le contrat de recherche, étude compare entre le droit syrien et français

Dr. Haissam AL-TAS*

Dr. Mohammed YOUSSEF**

Résumé.

Lorsque des difficultés surgissent quant à l'attribution des brevets en l'absence de stipulation contractuelle, les tribunaux tiennent compte du financement de la recherche et de l'apport intellectuel que représente la recherche elle-même « L'industriel qui a passé la commande d'une invention est fondé à revendiquer la propriété du brevet déposé par l'ingénieur commandité et sa demande s'étend aux brevets étrangers correspondants »¹. Toutefois, certaines décisions judiciaires ont plaidé en faveur de l'inventeur en l'absence de convention lors de la conclusion du contrat sur titularité des résultats obtenus¹. Une décision qui vient à l'encontre du schéma économique de la propriété industrielle.

L'obtention d'un brevet par l'une des parties en contravention avec les stipulations contractuelles permet à la partie spoliée d'agir en revendication de la propriété de l'invention¹. Le droit contractuel au brevet s'analyse comme un droit personnel qu'a son créancier envers le débiteur. L'inexécution de ce droit personnel entraînera, selon les règles du droit commun, la responsabilité contractuelle du débiteur. MOUSSERON, Madame SCHMIDT et Monsieur GALLOUX trouvent qu'il est admis implicitement que les inventions réalisées en exécution

* Professeur assistant au département de droit commercial, faculté de droit Université de Damas.

** Maître de conférence au département de droit privé, faculté de droit Université de Damas.

d'un contrat de recherche appartiennent au maître de l'ouvrage
¹. Étant données la rareté des actions en revendications de brevet
et la relative réserve de la doctrine sur ce point, il serait
intéressant que le législateur dispose un article afin de
déterminer définitivement la titularité sur les résultats obtenus
par le contrat de recherche comme il a déjà fait avec les
inventions du salarié dans le cadre du contrat de travail.

Le problématique.

On peut constater régulièrement une tendance chez le législateur français ainsi que la doctrine d'appliquer un aspect économique moins protecteur concernant l'auteur de l'invention. Le but de cette aptitude vient pour faire face aux obstacles conçus par l'application des règles protectrices de la propriété littéraire et artistique sur l'investissement et l'exploitation des titres industriels. Le besoin d'exploiter l'invention facilement et de divulguer la connaissance, pour que le public s'en serve, a poussé le législateur à baisser la garde sur l'inventeur en appliquant souvent les règles communes des obligations. Néanmoins, la confusion dans les concepts a introduit une confusion dans la réglementation des règles régissant le titulaire final sur les résultats de la recherche, nous affrontons la même problématique en droit syrien.

Introduction.

1. La recherche est, généralement, réalisée en exécution d'un contrat aux termes duquel une personne a demandé à une autre de concevoir l'invention pour son compte, contrat généralement appelé « contrat de recherche ».

Ce contrat apparaît toujours comme une variété de contrat de louage d'ouvrage ou d'« entreprise » par lequel une personne, le client, confie à une autre personne, l'entrepreneur, l'exécution de travaux scientifiques ou techniques dont le résultat est indéterminé ou déterminable, mais incertain parce qu'il n'est pas compris dans l'état des connaissances. Certaines nuances existent sur ce point entre le droit syrien et le droit français (Section I). Parfois le contrat de recherche représente une collaboration entre deux parties afin d'arriver au résultat (Section II).

Section I - Le contrat de recherche unilatéral

2. Dans certains contrats d'entreprise unilatéraux, les créations industrielles peuvent arriver avant la fin du contrat. Certains d'autres, l'arrivée aux résultats brevetables tardent d'arriver après la fin du contrat mais en utilisant les moyens. Il est intéressant de déterminer le titulaire au droit de brevet dans les deux cas en figure.

Paragraphe 1. Les résultats de la recherche pendant le contrat

3. En principe le droit au brevet est prévu au premier déposant. Dans la plupart des pays ou régions du monde, le brevet est accordé au

premier déposant à soumettre une demande de brevet (« *first-to-file* »)¹.

Concernant les résultats qui naissent pendant la relation contractuelle, Monsieur REBOUL avait traité les inventions venant des contrats conclus avec des centres de recherches ou laboratoires (1), alors que, 10 ans plus tard, Messieurs VIVANT et FOYER voulaient donner une réponse générale à tous les contrats de recherche peu importants l'entrepreneur, qu'il soit un centre de recherche ou pas (2).

A. La titularité sur les résultats obtenus par le centre de recherches selon la théorie de M. REBOUL

4. **Principe.** Le bénéficiaire du droit contractuel au brevet est, naturellement, le client qui a commandé des travaux à un entrepreneur dans un contrat de recherche unilatérale. Le créancier du droit contractuel au brevet pourra exercer l'action en revendication du brevet dont il a été dépossédé en violation d'une obligation contractuelle².

Le client créancier des résultats de la recherche peut obtenir de son cocontractant, l'introduction d'une clause dans le contrat, selon laquelle il est bénéficiaire du droit au brevet, si des inventions sont réalisées. Une telle clause n'est pas indispensable, puisqu'il bénéficie en tout état de cause³, de la maîtrise des résultats issus des travaux, laquelle lui permet de déposer des demandes de brevets ; la clause n'est, toutefois, pas inutile, car elle lève toute ambiguïté sur le problème de savoir à qui échoit le droit au brevet.

La clause désignant le bénéficiaire du droit au brevet est, en revanche, nécessaire lorsque le contrat prévoit que le droit au brevet est accordé non plus au maître de l'ouvrage, mais à l'entrepreneur : cette formule se rencontre, parfois, dans les contrats de droit privé conclus avec des sociétés ou des centres de recherche : l'entrepreneur est désigné comme

¹ La nouvelle loi américaine, daté du 16 Sept. 2011 intitulée America Invents Act, apporte d'importants changements au système de brevets américain. Le changement le plus radical, qui est entré en vigueur le 16 mars 2013, est sans aucun doute l'abandon du « droit au brevet au premier inventeur » et l'adoption du « droit au brevet au premier déposant ». c'est toujours l'inventeur authentique qui a droit au brevet, mais celui-ci doit obligatoirement être également le premier déposant. Avec l'adoption de ce « First-Inventor-to-File System », le droit américain des brevets s'aligne donc sur le reste du monde. <http://europeanpatentcaselaw.blogspot.fr/>

² CA Lyon, 25 juin 1985, Ann. propr. ind., 1986, p. 173.

³ Lyon, 25 juin 1985, Ann. propr. ind., 1986. 173 ; D., 1986. Somm. 137, obs. J.-M. Mousseron et J. Schmidt.

le bénéficiaire principal du droit au brevet. Le maître de l'ouvrage est le bénéficiaire secondaire dans la mesure où il peut déposer des brevets lorsque l'entrepreneur ne souhaite pas recourir à cette forme de protection⁴.

5. **Position juridique.** Les conditions générales des conventions de recherche dans le Code de la propriété intellectuelle prévoient, également, des dispositions relatives au bénéficiaire du droit au brevet. L'article L 611-6 a été interprété comme attribuant le droit au brevet, à titre principal, au responsable scientifique c'est-à-dire au maître de l'ouvrage qui a commandé et supervisé la recherche⁵. Peu importe que les parties au contrat, relèvent des secteurs privé ou public, conformément à l'article L 611-7 al. 5⁶. En revanche, si le maître de l'ouvrage ne fait pas usage de ses droits, ceux-ci appartiennent aux inventeurs ayant participé à la recherche, que le maître de l'ouvrage désigne. Ces droits peuvent donner lieu à dépôt de brevet au profit du maître de l'ouvrage et/ou aux inventeurs.

6. **Résultats non brevetables.** Les résultats issus des travaux ne sont pas, toujours, brevetables en partie ou en totalité. L'absence de droit privatif reconnu à l'inventeur emporte qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les résultats brevetables et ceux qui ne le sont pas. Car les règles du Code de la propriété intellectuelle ne s'appliquent pas⁷.

La transmission des résultats de la recherche s'analyse en une communication de savoir-faire qui s'analyse, juridiquement, comme l'exécution d'une obligation de faire. Cette obligation de communication ne réalise aucun transfert de droit puisque les connaissances ne sont pas immédiatement appropriables et elles ne sont pas encore appropriées. Dans le cas de la conclusion du contrat avec plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci cherchent, à s'assurer la maîtrise des résultats issus des travaux. C'est le cas, naturellement, lorsque les maîtres de l'ouvrage ont payé les

⁴ R. KOVAR et Y. REBOUL: « Les accords de recherche et de développement et le règlement n° 418/85 de la commission des communautés européennes », DB, 1986, I.

⁵ TGI Paris, 3^e Ch., 7 Juill. 2000, RDPI., 137/2002, p. 18 ; V. dans le même sens TGI Paris, 12 Oct. 2012, D., 2013 Pan. 377, obs. Raynard.

⁶ Cass. com., 24 fév. 1998, DB., 1999, I, 6 ; PIBD., 1998, n° 654, III, 265.

⁷ J.-M. MOUSSERON: *Savoir-faire, Problèmes juridiques du know-how*, Répertoire Dalloz, droit commercial, 2^e éd. V° ; F. MAGNIN: « Know-how et propriété industrielle » coll. CEIPI, Litec, Paris 1974.

travaux et lorsqu'il est convenu qu'il y aura plusieurs bénéficiaires des connaissances acquises. « *Attendu en conséquence que les défenderesses qui ne justifient ni de leur apport intellectuel, ni de leur contribution au financement des études ayant abouti à l'invention telle que déposée, ni de l'exécution des conventions des 22 et 23 février 1995, ne peuvent s'opposer à la revendication de la Société SMGR relative à la propriété des deux brevets déposés* »⁸.

B. La théorie de M. VIVANT et M. FOYER sur les résultats de la recherche

7. Question de la titularité du brevet sur les résultats découlant du contrat d'entreprise, Messieurs VIVANT et FOYER ont distingué entre les résultats obtenus par un contrat de recherche pur et simple d'un côté et le contrat de sous-traitance, qualifié contrat d'entreprise, de l'autre côté.

• **Les résultats obtenus par le contrat de recherche pur et simple.**

8. **Le statut juridique dans la loi de 13 juillet 1978.** La loi désigne celui qui peut prouver le droit au brevet. Mais ce n'est là que l'hypothèse de référence comme il commente M. VIVANT. Le contrat de recherche prévoit souvent les conditions de réalisation de l'invention et à quelle personne « l'inventeur ou le maître de l'ouvrage » auraient droit au brevet sur l'invention réalisée.

Avant la loi du 13 juillet 1978, dès l'instant où la recherche menée participait d'un contrat, la détermination du bénéficiaire du droit sur le brevet futur était toujours résolue par la convention, qu'elle soit expresse ou implicite. La loi nouvelle a distingué selon que l'invention a été réalisée dans le cadre d'un contrat conclu entre personnes juridiquement indépendantes ou que l'inventeur était dans des liens de dépendance. Dans le premier cas, la liberté des conventions s'applique encore. Dans le second, un ordre public minimal a réduit la liberté des parties. Dans cette étude nous nous intéressons au premier cas lorsqu'il s'agit d'un contrat de recherche qualifié d'entreprise.

9. **Les inventions contractuelles.** De nombreuses inventions sont réalisées en exécution de contrats ou dans un cadre de relations contractuelles. Les figures juridiques sont variées. Mais le contrat désormais dans le pratique contrat de recherche, est une sorte de

⁸ TGI Paris, 3^e ch., 7 Juill. 2000, RDPI., 137/2002, p. 18.

louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise par lequel une société charge un ingénieur-conseil de la mise au point d'une technique moyennant des honoraires et une prime⁹. L'État et les autres collectivités concluent eux aussi des marchés pour un tel objet, qui ont le caractère de contrats administratifs, à moins que les parties ne soient convenues d'écarter la protection, par brevet, des résultats de la recherche, le plus souvent le contrat confère au maître de l'ouvrage le droit contractuel à déposer les demandes de brevet couvrant les inventions brevetables faites par l'entrepreneur. L'invention est à qui a passé la commande¹⁰.

Du point de vue du droit des brevets¹¹, toutes ces stipulations sont licites. Les dépôts de demandes faits en violation de telles stipulations contractuelles donnent ouverture à l'action en revendication¹². Il faut, toutefois, noter que les stipulations disposées par les parties peuvent parfois attaquer ou violer des impératifs édictés par le droit de la concurrence, notamment par le droit communautaire quand ces clauses seraient de nature à détériorer la concurrence intracommunautaire.

En application des règles de l'article 1^{er} de la loi de 1978 ou des dispositions des décrets du 17 janvier et du 4 août 1980, l'entrepreneur se voit attribuer des inventions de mission ou des inventions à option qui sont réalisées par les salariés ou les fonctionnaires et agents qu'il emploie. Toutefois, Le rattachement du contrat de recherche à la catégorie des contrats d'entreprise écarte l'application des dispositions relatives aux inventions de salariés.

Le client de recherche qui n'est pas « l'employeur » de l'entrepreneur ne peut, donc, fonder son droit au brevet sur les résultats de la recherche au motif qu'ils constituent une invention de mission au sens de l'article 1

⁹ TGI Lyon, 23 mai 1990, Ann. Propr. Ind., 1990, p. 65.

¹⁰ J.-M. MOUSSERON, J. SCHMIDT et J.-Ch. GALLOUX: « Du droit au brevet sur une invention réalisé en exécution d'un contrat de commande », D., 1996, Chr. 288.

¹¹ Conformément à l'article 2 de la loi du 2 janv. 1968 modifiée, le créancier du droit contractuel au brevet pourra, invoquant « la violation d'une obligation... contractuelle » exercer l'action en revendication du brevet.

L'article 2 de la loi précitée dispose en effet : Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande du titre ou du titre délivré.

¹² TGI Paris, 13 nov. 1980, PIBD., 1981, n° 273, III, 29 ; TGI Paris, 17 oct. 1966, Ann. Propr. Ind., 1967, p. 38.

ter de la loi de 1968 modifié ou du décret du 4 août 1980. Cela n'empêche pas la disposition dans le contrat de recherche ne clause rendant le maître de l'ouvrage créancier du droit au brevet sur les inventions réalisées du fait de l'exécution des travaux.

En conséquence, l'invention étant le fruit d'un contrat de recherche qui ressortit à la catégorie du contrat d'entreprise¹³ devra préciser si le droit au brevet revient au maître de l'ouvrage, à l'inventeur ou aux deux¹⁴. En l'absence de telles prévisions, il convient de rechercher la commune intention des parties et la propriété de l'invention peut fort bien rester à l'inventeur. Si, inversement, le contrat a prévu l'attribution de la propriété des droits sur les résultats de la recherche au maître de l'ouvrage, le dépôt d'un brevet par l'inventeur est frauduleux et le maître de l'ouvrage peut revendiquer la propriété du brevet¹⁵.

10.L'objectivité de l'attribution du droit au brevet. Le droit des brevets n'accorde à l'auteur d'une invention, aucun droit direct d'opposabilité absolue sur son invention, hormis le droit au brevet attribué au premier déposant ; il ne lui réserve, en tout état de cause, qu'un droit extrapatrimonial « un droit moral de paternité » l'invention constituant une création industrielle qui exprime la personnalité de son auteur¹⁶. À l'inverse, aux États-Unis, la section 102 (f) dispose qu'une personne n'a pas droit à un brevet si elle n'a pas elle-même inventé l'objet de la demande. Il ne s'agit pas de déterminer le premier inventeur, mais le véritable inventeur, car c'est lui que la loi américaine sur les brevets entend récompenser¹⁷. En réalité, ce n'est qu'à titre exceptionnel que la jurisprudence a eu à se prononcer sur la question. L'absence d'une précision en droit syrien nous mène à l'application des règles du Code civil qui accordent au

¹³ TGI Lyon, 23 mai 1990.

¹⁴ J. FOYER et M. VIVANT: Le droit des brevets, op. cit., p.86 ; J.-M. MOUSSERON, J. SCHMIDT, J.Ch. GALLOUX: « Du droit au brevet sur une invention réalisé en exécution d'un contrat de commande », précité.

¹⁵ F. POLLAUD-DULIAN: Propriété intellectuelle, la propriété industrielle, ECONOMICA 2011, p. 214.

¹⁶ F. MAGNIN: Know-how et propriété industrielle, coll. CEIPI, Litec, Paris 1974 ; R. FABRE: Le know-how, sa réservation en droit commun, coll. CEIPI, Litec, Paris 1976.

¹⁷ Sewall v. Walters, 21 F3d 411, 1994, obs. S. Roux-Vaillard : Les jurisprudences françaises et américaines comparées en matière de conditions de brevetabilité, Coll. CEIPI 2003, p. 187.

maître de l'ouvrage le droit exclusif sur les résultats des recherches découlant du contrat qualifié d'entreprise avec le respect minimisé du droit moral de l'auteur de l'invention, c'est à dire le droit au nom de l'inventeur. Une position en accord avec le droit français sur la question de la minimisation du droit moral et l'accord du droit au brevet au premier déposant.

Ainsi, par le jeu d'obligations positives et négatives à la charge de l'entrepreneur « obligation de communication de l'invention au client, obligation de secret, obligation de non-dépôt de demandes de brevets » les parties au contrat de recherche vont engendrer un droit contractuel au brevet au profit du maître de l'ouvrage. En d'autres termes, l'entrepreneur se trouve tout d'abord débiteur d'une obligation de faire. C'est l'obligation de communiquer les connaissances qui ont été obtenues par l'exécution des travaux commandés¹⁸. L'obligation de communication est assortie d'une obligation de ne pas faire, l'obligation de communication de secret par laquelle l'entrepreneur s'interdit de divulguer aux tiers les résultats de la recherche. La clause de secret accordera au maître de l'ouvrage, dans le cas en figure, la maîtrise des connaissances acquises en les rendant inaccessibles au public. S'il apparaît que certaines d'entre elles constituent des inventions brevetables, le maître de l'ouvrage pourra obtenir une protection directe en déposant une demande de brevet. Il pourra, aussi, les conserver en l'état ; dans cette hypothèse, s'agissant de savoir-faire, la seule protection possible sera de les maintenir secrètes de telle sorte que les tiers ne seront pas en mesure de les exploiter librement. Cette obligation de confidentialité dure aussi longtemps que le maître de l'ouvrage y a intérêt ; elle ne prend fin qu'au jour où une demande de brevet couvrant l'invention aura été publiée ou, naturellement, lorsque l'innovation sera frappée de nullité¹⁹.

- **Les résultats obtenus du contrat de sous-traitance :**

11. **La relation entre maître de l'ouvrage principal et sous-traitant.** Des difficultés peuvent surgir dans les relations entre ces deux ayant trait aux informations techniques que l'un ou l'autre seront amenés à mettre en œuvre. Il n'est pas rare en effet que le maître de l'ouvrage

¹⁸ J.-J. BURST: « L'assistance technique dans les contrats de transferts technologique », D.S. 1979, chr. 1.

¹⁹ Y. REBOUL: coll. CEIPI, Litec, Paris 1978, n° 382 s; TGI Qimper, 9 mai 1986, PIBD., 1986, III, p. 432.

communiqué au sous-traitant certaines informations qui seront indispensables à ce dernier en vue d'une exécution correcte du contrat.

Si ces informations ne sont pas brevetées, le maître de l'ouvrage aura le souci d'imposer une obligation de confidentialité à son sous-traitant. La Cour d'appel de Paris a condamné pour contrefaçon un sous-traitant qui avait entrepris la fabrication de pièces d'un nombre supérieur à celui commandé par le maître de l'ouvrage²⁰.

Par ailleurs, le sous-traitant peut être conduit, dans l'exécution de sa mission, à réaliser des améliorations ou autres inventions se situant dans le domaine technique visé par le contrat. Il est assez fréquent que des clauses du contrat de sous-traitance obligent le sous-traitant à communiquer le savoir-faire qu'il pourrait développer. Que faut-il décider en l'absence de pareille clause ? Peut-on considérer que le sous-traitant est implicitement tenu d'une obligation de communication de son savoir-faire au maître de l'ouvrage ? En l'absence de jurisprudence, la doctrine est divisée²¹. Il paraît, toutefois, difficile de reconnaître une obligation implicite de communication à la charge du sous-traitant.

12. Il n'est d'ailleurs pas rare que le contrat de sous-traitance reconnaisse au sous-traitant le droit au brevet pour les inventions qu'il pourrait réaliser. Plus rarement, rencontre-t-on des dispositions investissant le maître de l'ouvrage d'une promesse de cession des résultats ou des droits de brevet à naître en cours d'exécution du contrat. Parfois même, le sous-traitant s'engage tout simplement à donner licence de ses inventions au maître de l'ouvrage.

13. En droit syrien, l'approche entre le contrat d'entreprise et le contrat de travail conduit à créer des règles propres régissant l'attribution des résultats brevetables. En ignorant de nommer ce contrat comme un contrat de recherche, la loi syrienne a essayé d'approcher le contrat de travail de contrat d'entreprise en ce qui concerne la titularité sur le brevet. C'est un contrat aux termes duquel une personne a demandé à une autre de concevoir l'invention pour son compte, contrat généralement appelé « contrat de recherche ».

²⁰ CA Paris, 9 Déc. 1967, cité par P. BECKER: Propriété industrielle et sous-traitance, ou de l'incidence des droits industriels sur un rapport de sujétion imparfaite, thèse droit, Strasbourg 1988, p. 64 ; Com. 18 Nov. 1980, DB., 1981, III, 5.

²¹ P. BECKER: op. cit., p. 204 et s.

La loi n° 18/2012 a visé une prestation unilatérale de recherche ou la collaboration scientifique entre les parties, le contrat inscrit toujours à la charge du ou des entrepreneurs, l'obligation de mettre les résultats issus des travaux à la disposition du bénéficiaire : Le maître de l'ouvrage confie le travail à un prestataire indépendant de sa direction (c'est l'entrepreneur), l'entrepreneur peut fournir son travail seul ou bien le travail avec la matière de travail²². Aussi l'invention peut arriver par un entrepreneur recruté pour faire des recherches concernant cette invention, ou par un entrepreneur qui fait un contrat avec le maître de l'ouvrage pour développer le travail. Dans ce contrat le maître de l'ouvrage met à disposition de l'entrepreneur les matériels et les laboratoires de recherche pour que ce dernier puisse arriver aux résultats demandés, mais avant tout il faut prouver la nature du contrat pour distribuer les droits entre les deux parties.

Les résultats de ce contrat appartiennent au maître de l'ouvrage, même s'ils sont brevetables, le texte libanais est décisif²³. Dans ce cas, le droit de monopole au brevet appartient au maître de l'ouvrage, mais l'entrepreneur garde le droit au nom sur le brevet. En revanche, le maître de l'ouvrage doit donner à l'entrepreneur une rémunération juste. Ainsi la loi émiratie sur le brevet dans son article 9 arrive au même jugement.

Évidemment, la solution, en principe, adoptée par le législateur émirati ou libanais explicitement ainsi que celle du législateur syrien implicitement est justifiée par l'aspect économique de cette propriété qui accorde l'avantage sur l'exploitation du brevet au maître de l'ouvrage ayant les instruments nécessaires afin de reproduire la création de manière suffisante pour que la collectivité puisse s'en servir. En effet, l'entrepreneur n'a pas, en général, la capacité ou les matériels suffisants

²² AL-SANHOORI Abdul-Razak-Ahmad : Le médiateur pour expliquer le code civil, Tome 7, maison d'édition « Al-Nahdah Al-Arabiah » Egypte 1964, p. 6.

²³ La loi libanaise est en avance sur la loi syrienne vu la vaillance durable de la France sur l'état juridique au Liban. Dans l'article 6 de la loi 2000 /240 a décidé que le maître de l'ouvrage a le droit au brevet sur les résultats du contrat de recherche ou les études et les essais scientifiques réalisés conformément au contrat d'entreprise. cet article a résolu le problème de l'attribution des résultats brevetables découlant du contrat de recherche lorsqu'il a accordé le droit au brevet à l'entreprise qui peut le mieux exploiter le brevet. Alors que le droit syrien même après la mise en place de la nouvelle loi sur le brevet n'arrive pas définir le contrat de recherche.

afin de commercialiser ses inventions. Il sera donc préférable de donner à l'entreprise le droit d'exploiter le brevet parce qu'il est plus apte que l'entrepreneur. Ainsi, la dépense effectuée par l'entreprise sur les recherches menées par l'entrepreneur exige l'attribution du droit au brevet récolté à celui qui a financé ces travaux afin de récupérer les frais en exploitant l'invention. Parallèlement, l'inventeur mérite un remboursement digne des efforts qu'il a donnés afin d'y arriver. La contrepartie proportionnelle attachée à l'exploitation ainsi que le droit moral, représenté par le droit au nom de l'inventeur sur son invention, donne l'exemple de la présence d'une sorte d'articulation entre l'aspect économique et l'aspect personnaliste de la propriété intellectuelle.

D'ailleurs, lorsque les résultats brevetables n'entrent pas dans la mission du contrat de recherche, le droit au brevet pour ces résultats appartient à l'entrepreneur. Si les inventions sont faites par l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques du maître d'ouvrage ou de données procurées par lui, la jurisprudence libanaise applique la solution française et syrienne de l'invention hors mission attribuée : elle donne le droit au brevet à l'entrepreneur. Toutefois, le maître d'ouvrage pourra se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet. L'entrepreneur doit alors en obtenir une rémunération.

14. L'application des règles du contrat de travail sur le contrat d'entreprise concernant les résultats brevetables découlant de l'exécution du contrat nous amène à distinguer entre plusieurs situations par rapport à la relation entre les résultats brevetables et la nature des engagements du chercheur. La loi syrienne a trouvé une solution pour le chercheur salarié qui arrive pendant la durée de son contrat à une invention brevetable. Le régime légal des inventions de chercheur (inspiré du droit français) a été introduit par la loi de brevet du décembre 2008 qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2009 modifiée par la loi n° 18/2012²⁴. L'article 27 de la loi du brevet a distingué entre plusieurs catégories d'inventions comme suit :

Les inventions de mission.

Les inventions hors mission.

²⁴ L'article 654 du code civil syrien ainsi l'article 92 paragraphe B de la loi de travail syrien n° 7 en 2010 ont prévu la même disposition de la loi de brevet syrien.

Le problème posé est, en l'occurrence, de savoir si le régime des inventions de salarié s'applique aux inventions réalisées par les entrepreneurs. Le problème n'interviendra pas tant à propos des contrats de recherche prévoyant le titulaire des résultats dès la formation du contrat. Dans le cas de figure, la volonté des parties a décidé le sort de l'invention découlant de l'entreprise. Reste à régler la question des inventions d'entreprise lorsque le contrat ne détermine pas la destination finale des résultats brevetables, particulièrement, lorsque les résultats vont au-delà de ce qui est prévu dans le contrat: doit-on considérer ces inventions comme hors missions attribuables et reconnaître le droit d'attribution de l'article 27-2 de la loi n° 18/2012 au maître de l'ouvrage dès lors que la loi sur le brevet est applicable ? La principale raison fondant une réponse positive tolérant l'application du régime des inventions des salariés est que le moteur de l'application de la loi sur le brevet a été le développement des intérêts et de la protection de l'intégré et le régime des inventions hors mission attribuables répond, en principe, davantage aux intérêts de l'employeur qu'à celui de l'employé. Ce raisonnement vient croiser l'esprit économique du contrat de recherche, celui qui accorde le droit au brevet à l'entreprise qui a financé les travaux de recherches. D'ailleurs, l'inventeur préférera souvent perdre la propriété de l'invention et obtenir une créance de juste prix. Cela n'est pas général, cependant, et l'on ne doit pas écarter l'hypothèse où un laboratoire de recherche, soucieux d'obtenir un brevet pris par un entrepreneur intégré, saisira le tribunal en application des textes sur les inventions de salariés.

Donc, la question peut se poser de l'élargissement du régime à des inventions dont les auteurs seraient parties à des contrats autres que de travail, mais marqués sinon par la subordination classique qui caractérise ceux-ci du moins par une dépendance plus diffuse, y compris les contrats de commande d'entreprise²⁵.

S'agissant des inventions visées par l'article 27-2 de la loi n° 18/2012, il n'a pas expressément évoqué les contrats de louage d'ouvrage ou de services ; le terme employé ne peut pas être le terme générique propre à désigner les parties à l'un et à l'autre de ces deux types de conventions.

²⁵ G. VIRASSAMY : « Les limites à l'information sur les affaires d'une entreprise », RTD. Com., 1988, p. 179.

S'agissant plus particulièrement des inventions découlant du contrat d'entreprise, l'argumentation terminologique de Me COTTEREAU²⁶ de l'expression de salarié ne concerne, en aucun cas, les parties à un contrat d'entreprise²⁷.

Paragraphe 2. Les résultats de la recherche après la fin du contrat de recherche

15. La clause de confidentialité. Imaginons la situation dans laquelle le chercheur garde le résultat de son travail jusqu'à la fin de son contrat, vu que l'obligation de l'entrepreneur dans le contrat de recherche est une obligation de moyens, car souvent l'objet de ce genre de contrats est l'arrivée à des solutions techniques qui n'existent pas avant. Autrement dit, le sujet est indéterminé, c'est pourquoi l'obligation ne peut pas être de résultat. En l'occurrence, si l'entrepreneur a divulgué ces résultats brevetables en espérant profiter de droits exclusifs sur l'invention, est-ce que le législateur a prévu un texte particulier pour traiter cette situation ? Dans le cas de pluralité de chercheurs concluant le contrat, qu'en sera-t-il du titulaire du droit au brevet ?

L'entrepreneur est, d'une manière générale, tenu de réserver à son client les résultats de la recherche. La protection des résultats est assurée par l'obligation de confidentialité ou de secret qui est caractéristique des relations de recherche puisqu'on la rencontre dans la plupart des contrats.

L'objet de l'obligation de secret peut être plus ou moins étendu.

L'entrepreneur peut s'engager à garder confidentielles les recherches qu'il effectue pour le compte de son client, afin que les tiers ignorent les innovations qu'il entreprend.

La clause de secret va, principalement, porter sur les résultats des travaux ; elle apparaît, alors, comme une technique indirecte de protection des connaissances acquises, puisque l'obligation de non-

²⁶ V. COTTEREAU: « Créations de salariés », Fasc. 18, J. Cl. Travail 1990, p. 8 et 9 « En l'espèce, le recours à la notion d'employé est destiné à élargir le champ d'application des inventions des salariés et à éviter que la loi sur le brevet soit limitée seulement aux salariés. Le salarié est nécessairement employé mais non l'inverse... autrement dit, l'œuvre commandée par un client auprès d'une société de service pourrait s'assimiler à une œuvre d'employé dès l'instant où l'on admet que le concept d'employé ne se confond pas avec celui de salarié de services; elle est cependant le résultat de l'interprétation de la lettre imprécise d'un texte spécifique, dérogatoire au droit commun ».

²⁷ M. MOUSSERON: Traité de brevet, Librairie Technique 1984, p. 111.

communication qui en résulte rend ces connaissances inaccessibles aux tiers.

La clause de secret permet, également, de ménager la nouveauté des résultats brevetables jusqu'au dépôt de la demande de brevet par le bénéficiaire de ce droit.

La clause de secret peut, également, viser des tiers, des sous-traitants, qui sont admis à effectuer des travaux pour le compte de l'entrepreneur, ou encore des industriels qui se voient communiquer les résultats afin de les exploiter.

Les contrats soumis au droit public contiennent, aussi, une obligation de secret, mais son régime est variable selon le type de contrat en cause. L'obligation de secret pèse, selon des modalités diverses, sur l'entrepreneur titulaire du marché et, parfois, sur la personne publique.

16.L'obligation de secret est la règle de principe qui s'impose à l'entrepreneur. Il en résulte plusieurs conséquences :

- Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître de l'ouvrage.
- Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut librement publier les résultats des prestations.

- Les conditions d'attribution des aides à la recherche du ministère de la Recherche et de l'Industrie prévoient simplement au paragraphe C-1-4 que : « *La Délégation générale à la recherche scientifique et technique doit être informée préalablement de toute communication ou publication portant sur le programme* ».

- La durée de l'obligation de secret n'est pas uniforme. Les parties au contrat peuvent prévoir un terme au-delà duquel le débiteur sera libéré de son engagement.

Parfois la durée est indéterminée ; on est, alors, conduit à se demander si l'obligation de secret s'éteint avec l'achèvement des travaux et, dans le cas contraire, quelle est la durée de l'engagement du débiteur.

Il est permis de penser que l'obligation de secret lie son débiteur aussi longtemps que les connaissances retenues sont utiles au bénéficiaire et représentent une certaine valeur pour celui-ci. L'obligation de secret

cessera à partir du moment où les connaissances seront tombées dans le domaine public²⁸.

17. On a pu se demander si l'obligation de secret par laquelle le débiteur s'interdit de divulguer des connaissances à des tiers n'équivalait pas à une clause de non-concurrence.

Dans l'affirmative, l'obligation de secret serait soumise aux conditions de validité des clauses de non-concurrence et, en particulier, à l'exigence d'une durée limitée.

Selon ce raisonnement, la clause de secret à durée illimitée serait frappée de nullité²⁹.

Le contrat de recherche peut, enfin, ne pas prévoir de clauses de secret. Se pose, alors, la question de savoir si l'entrepreneur est, malgré tout, tenu de respecter une obligation de confidentialité.

L'absence de décisions jurisprudentielles en la matière conduit à interroger le droit commun des contrats³⁰.

À cet égard, l'article Art. 1104 dispose « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi », Art. 1194 dispose « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi », permettent, semble-t-il, de trouver un élément de réponse.

L'exigence de nouveauté, condition de protection directe de l'invention par le brevet, l'inaccessibilité aux tiers, condition de protection indirecte du savoir-faire, conduisent à penser que l'obligation de secret constitue une obligation implicite du contrat de recherche.

Pourrait-on encore considérer de bonne foi un entrepreneur qui, ayant reçu paiement d'un certain prix pour effectuer des travaux de recherche, « livrerait » les connaissances acquises à des tiers, rendant, ainsi, sans objet l'obligation de communication des résultats qu'il a envers son client ?

18. En Syrie. Le législateur syrien a trouvé une solution par rapport au contrat de travail, ainsi selon l'article 27/2 de la loi sur les brevets, on

²⁸ Y. REBOUL: « Les contrats de recherche », coll. CEIPI, Litec, Paris 1978, n° 382 s.

²⁹ Cass. 1^{re} civ. 2 avr. 1979, PIBD., 1979, III, p. 270.

³⁰ A. CHAVANNE et J. AZÉMA: « Droits sur les créations nouvelles, contrat de recherche », RTD com., 1979, p. 447.

peut estimer que si l'inventeur salarié dépose une demande un an après qu'il quitte son travail, alors cette dernière sera traitée comme la demande déposée pendant la durée de son contrat de travail. En revanche, le législateur syrien n'a pas pris en compte le contrat d'entreprise. Il revient donc à la jurisprudence de trouver si la solution du législateur s'applique à l'entrepreneur ou de chercher une autre solution.

En revenant à ce que nous avons constaté, le législateur syrien a mélangé entre les deux concepts, inventeur salarié (le chercheur) et salarié inventeur (employé). Il a soumis les deux aux mêmes règles du contrat de travail en raison de la proximité entre les deux statuts. Donc, nous trouvons que le juge peut appliquer les règles du contrat de travail lorsqu'il ne trouve pas la solution dans les règles du contrat d'entreprise³¹.

L'omission de traiter ce type des contrats par le législateur syrien, risque d'être préjudiciable à l'entreprise surtout lorsque l'entrepreneur retarde la divulgation de son invention jusqu'à la fin de son contrat, malgré le fait qu'il a compté sur les matériels ou les laboratoires du maître de l'ouvrage pour arriver à ses résultats brevetables, le maître de l'ouvrage n'aura aucune chance de poursuivre l'entrepreneur devant les tribunaux.

19. Conclusion. L'approche entre le contrat de travail et le contrat d'entreprise, afin de déterminer le bénéficiaire du droit au brevet, n'est pas d'actualité. On peut citer l'exemple de la section 26 de la loi américaine sur le copyright parlant du droit de l'employeur sur le résultat du contrat de travail avec l'auteur sans aucune mention du maître de l'ouvrage. En conséquence, la jurisprudence américaine a interprété cette disposition de façon si extensive qu'elle finit par l'appliquer à des hypothèses que des juristes français qualifieraient plus volontiers de louage d'ouvrage que de louage de services. Une telle solution est désapprouvée par le législateur anglais, lequel a conseillé son homologue américain de consacrer un texte spécial,

³¹ La loi koweïtienne a aussi adopté la même solution en le consacrant en son article 9 de la loi en date de 1999. Par contre à ma connaissance elle ne s'est pas encore prononcée concernant le contrat d'entreprise.

La loi libanaise garde le silence par rapport au salarié ou à l'entrepreneur, nous ne voyons pas de solution pour cette situation ni dans l'ancienne loi 2385/1924, ni dans la nouvelle loi 240/2000.

faute duquel la protection eût bénéficié à l'auteur conformément au droit commun de la matière.

Section II - Les inventions de collaboration

20. **La qualification.** Le contrat de recherche en collaboration est un contrat d'entreprise. Il est important de qualifier juridiquement la convention par laquelle les parties fixent les modalités d'exécution des recherches menées en application du contrat. Le rattachement à une catégorie de contrats nommés emporte en effet application de règles particulières, et la démarche présente d'autant plus d'utilité que les règles impératives se multiplient. Nous allons étudier ce contrat en France et en Syrie dans l'ordre.

Paragraphe 1. Le statut juridique en France.

Le caractère silencieux de la loi en la matière laisse toute sa place à la jurisprudence : « *le droit commun du contrat d'entreprise, compte tenu de la chétivité de son socle législatif, est donc avant tout de source jurisprudentielle* »³². Pourtant, il est nécessaire de fixer le sort de la propriété intellectuelle à venir dans l'accord de collaboration³³. Plus particulièrement, la question des droits de propriété intellectuelle sur les résultats doit impérativement être envisagée en amont de l'obtention des résultats protégeables, c'est-à-dire au moment de la négociation du contrat de recherche en collaboration. C'est ce que souligne par exemple le Code de bonne pratique de la commission européenne destinée aux établissements publics de recherche : « *les questions relatives à la propriété intellectuelle devraient être traitées au niveau de la direction et à un stade aussi précoce que possible du projet de recherche, si possible avant même qu'il soit entrepris* ». Le même document précise ensuite les différents points qui doivent être abordés : « *les questions relatives à la propriété intellectuelle recouvrent l'attribution de la propriété intellectuelle générée dans le cadre du projet (...) le recensement de la propriété intellectuelle qui est détenue par les parties avant le commencement du projet (...) et est nécessaire à la réalisation du projet*

³² F. LABARTHE et C. NOBLOT: Le contrat d'entreprise, L.G.D.J 2008, n° 222.

³³ Selon l'école allemande, les inventions de l'institut sont le résultat de travail de plusieurs chercheurs dans l'établissement de travail, dans ce genre d'invention il est très difficile de distinguer entre la contribution de chaque employé car il n'y a pas un seul inventeur, c'est pour cela que le droit positif allemand a tendance à considérer que c'est l'institut qui a le droit aux résultats, et les employés n'ont aucun droit. Cette solution était très critiquée par la doctrine allemande, car elle décourage les chercheurs à inventer puisqu'ils n'ont aucun droit aux résultats acquis.

ou à l'exploitation des résultats, les droits d'accès aux connaissances nouvelles et préexistantes à ces fins, et le partage des revenus ».

Les conventions de collaboration, soit entre chercheurs indépendants travaillant à la même recherche, soit entre entreprises dans le cadre d'un ensemble complexe, ont souvent des stipulations régissant leur prestation. Les dispositions convenues sont variées, elles prévoient parfois un dépôt en commun créant un statut de copropriété, autrefois elles attribuent à l'une ou à l'autre partie le droit de demander le brevet ou encore qu'elles répartissent les inventions futures entre les parties quant au droit au brevet avec le plus souvent dans ce cas un jeu de licence³⁴.

Paragraphe 2. Le statut juridique en Syrie.

21. Il faut distinguer entre deux critères :

1) Le critère d'existence d'un accord entre l'entreprise et les chercheurs.

Selon ce critère, l'entrepreneur a le droit sur toutes les inventions, si elles n'entrent pas dans l'accord signé avec l'entreprise, même si l'entrepreneur, pour arriver à ces inventions, a utilisé les laboratoires de l'entreprise.

Ce critère est très sévère pour l'entreprise, car il donne le droit à l'entrepreneur aux inventions faites en utilisant les labos et les matérielles de l'entreprise, seulement car ces inventions ne sont pas marquées explicitement dans le contrat de recherche, même si elles sont dans le domaine de travail de l'entreprise.

2) Le critère basant sur l'obligation de l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'est pas engagé implicitement ou explicitement à obtenir des résultats brevetables à la fin de son contrat. Néanmoins, si à la fin des recherches effectuées par l'entrepreneur en utilisant les labos ou les matériels de l'entreprise mènent aux résultats brevetables, dans ce cas, l'entreprise aura le droit sur cette invention à condition qu'il réclame ce droit pendant une durée déterminée. Après cette durée le droit à l'invention revient à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est obligé selon le contrat de recherche d'arriver aux résultats (brevetables ou non brevetables), car c'est la nature de ce contrat, même si ces résultats ne sont pas marqués explicitement dans le contrat, l'entreprise a toujours le droit à ces résultats. Comme les inventions sont faites dans les laboratoires de l'entreprise ou en utilisant

³⁴ J. FOYER et M. VIVANT: Le droit des brevets, PUF 1991, p. 88.

les matériels de l'entreprise, et comme l'invention est arrivée dans le domaine du contrat de recherche signé entre l'entreprise et l'entrepreneur généralement, l'entreprise aura un droit sur cette invention.

Ce critère élargit le droit de l'entreprise aux inventions faites pendant la durée du contrat de recherche.

La comparaison de cette situation avec les situations de salariés inventeurs nous donne une proposition ; puisque les entrepreneurs utilisent les matériels et les laboratoires de l'entreprise, même si les résultats finaux ne sont pas les résultats demandés par l'entreprise, c'est l'entreprise qui a le droit au brevet, mais il faut rembourser les chercheurs ainsi que garder leur droit au nom sur le brevet. Par conséquent, les deux parties du contrat de recherche ont un droit sur l'invention, cette proposition dépendant de la participation de chaque partie pour arriver à l'invention.

Si l'entreprise a un droit sur l'invention, elle peut déposer une demande de brevet à l'institut pour protéger son droit selon l'article 6 de la loi syrienne sur le brevet. Mais si l'entrepreneur n'a pas respecté le droit de l'entreprise en déposant une demande de brevet, l'entreprise dans ce cas peut poursuivre l'entrepreneur pour une violation d'une obligation contractuelle par l'action en revendication afin de récupérer son droit sur le brevet conformément à l'article 26-3 de la loi.

En ce qui concerne la charge de la preuve, dans les pays relevant du système du premier inventeur, comme les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre, c'est l'entreprise qui doit prouver son droit sur le brevet, car l'entrepreneur dépose normalement la demande de brevet antérieurement, dans ce cas l'entreprise doit exercer l'action en revendication en présentant ses preuves de ce que l'invention est faite dans les laboratoires et avec les matériels de l'entreprise ainsi que la relation entre l'invention et le domaine des activités de l'entreprise³⁵.

Par contre dans les pays du système du premier déposant comme la France et la Syrie, c'est le demandeur qui doit prouver son droit sur le brevet soit l'entrepreneur ou l'entreprise (le maître de l'ouvrage). Autrement dit, si l'entreprise a déposé la demande de brevet auprès du bureau de brevet avant l'entrepreneur, l'entrepreneur doit exercer l'action en revendication avec les preuves de ce que l'invention n'est pas dans le domaine des activités de l'entreprise, ou l'invention n'est pas mentionnée

³⁵ AL-HAJAR Hilmy-Mohammed : La loi judiciaire privée, 2^e éd. Maison d'édition « Al-Nahdah Al-Arabiah », Egypte 1987, p. 458.

dans le contrat de recherche signé entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage. Par conséquent, dans ce système ni l'entrepreneur ni l'entreprise ne profitent de la présomption irréfragable. Les deux parties doivent présenter leurs preuves devant le juge afin de pouvoir exercer l'action en revendication, dans le cas où le premier déposant n'a pas le droit au brevet.

22. Les efforts internationaux afin de régler les brevets découlant d'un contrat de recherche. La question de la protection des inventions des employés a émergé à l'échelle internationale, pour la première fois lorsque le Comité consultatif des Travailleurs intellectuels (C.C.T.I), l'un des comités de l'Organisation internationale du Travail, a examiné la question de l'inventeur salarié, à sa première session, tenue à Genève en 1928. Après presque un an, le comité a tenu sa deuxième session, à nouveau elle a évoqué la protection des inventions de salarié. Dans la troisième session tenue en 1931, elle a étudié les solutions proposées concernant les moyens de protéger le salarié. Malheureusement, le comité a ignoré, complètement, d'évoquer la question des inventions découlant du contrat d'entreprise.

La situation des chercheurs reste telle qu'elle est jusqu'en 1959, où le Conseil d'administration du Bureau international du travail décide d'inclure les problèmes des travailleurs non manuels ou chercheurs à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de la Conférence internationale du Travail en 1959.

Une des questions soulevées à la conférence, la protection d'un chercheur qui arrive à l'invention lors de la mise en œuvre du contrat signé avec l'entreprise, ce problème a été signalé à la section X du septième rapport de la Conférence.

Le rapport³⁶ appelle à l'intervention du législateur pour résoudre ce problème au lieu de laisser les parties au contrat de régler les litiges conformément à la liberté contractuelle.

L'union des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle³⁷, tenue au Caire le 8 novembre en 1969, demande d'étudier les problèmes de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement. Cette étude a été réalisée par des experts, à l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le résultat de cette étude

³⁶ Rapport VII de conférence internationale du travail, 43ème session, Genève, 1959.

³⁷ Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle, (B.I.R.P.I).

était une loi-modèle sur le brevet incluant les courants les plus modernes aux termes de la propriété industrielle³⁸.

Cette loi-modèle sur le brevet a réglé les situations de l'invention découlant du contrat de travail. Alors qu'elle est restée muette concernant celles du contrat de recherche.

Mais la détermination d'une attitude sur ce problème fondamental ne met pas un terme aux discussions, que suscite l'étude économique de la propriété industrielle. Des divergences se font jour, en effet, sur les moyens d'une politique juridique de l'invention. La dissociation des deux personnes de l'inventeur et du breveté accuse ce conflit. Faut-il admettre cette distinction et renforcer simplement le droit du breveté ? Faut-il la regretter et s'efforcer d'en finir avec elle ? Selon que l'une ou l'autre formule triomphera, le brevet ira au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur, sous réserve, naturellement, d'un système de compensation et d'équilibre. Entre ces deux propositions, le droit devra choisir à moins qu'il ne préfère le compromis des formules de copropriété, d'activité collaborant ou ne recherche des techniques de démembrement des droits par lesquelles il multiplie les formes de leur usage³⁹.

Conclusion:

Peu importe ce qu'il vise le contrat de recherche, une prestation unilatérale de recherche ou la collaboration scientifique et technique entre les parties, il inscrit à la charge du ou des entrepreneurs l'obligation de mettre les résultats issus des travaux à la disposition du bénéficiaire⁴⁰.

Cette obligation est le prolongement du devoir de prestations de recherche dont l'entrepreneur est débiteur envers son cocontractant.

Par rapport aux pays développés, ou même les pays en voie de développement, le droit syrien est en retard dans le domaine de la propriété industrielle. Ce retard nous amène à poser la question du destin

³⁸ Le modèle de la loi sur le brevet réalisé par la Conférence de l'Union des bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle, tenue au Caire en 1969.

³⁹ J.-M. MOUSSERON: *Le droit du breveté d'invention, contribution à une analyse objective*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1961, n° 25, p. 40.

⁴⁰ F. MAGNIN: « Le know-how, sa réservation en droit commun », coll. CEIPI, Litec, Paris 1974, p. 250.

des inventions, digne de protection, découlant du contrat de travail ou d'entreprise avant la mise en place de la première loi sur le brevet en 2008.

D'ailleurs, il est primordial de trouver un système juridique claire et précis pour les inventions du contrat de recherche, qui est ressemblant à celui des inventions produit pendant l'exécution du contrat de travail.

Bibliographie.

Les ouvrages et les articles.

- F. POLLAUD-DULIAN: *Propriété intellectuelle, la propriété industrielle*, ECONOMICA 2011.
- F. MAGNIN: *Know-how et propriété industrielle*, coll. CEIPI, Litec, Paris 1974.
- R. FABRE: *Le know-how, sa réservation en droit commun*, coll. CEIPI, Litec, Paris 1976.
- S. Roux-Vaillard : *Les jurisprudences françaises et américaines comparées en matière de conditions de brevetabilité*, Coll. CEIPI 2003.
- Y. REBOUL: coll. CEIPI, Litec, Paris 1978, n° 382 s; TGI Qimper, 9 mai 1986, *PIBD.*, 1986, III.
- P. BECKER: *Propriété industrielle et sous-traitance, ou de l'incidence des droits industriels sur un rapport de sujétion imparfaite*, thèse droit, Strasbourg 1988.
- AL-SANHOORI Abdul-Razak-Ahmad : *Le médiateur pour expliquer le code civil*, Tome 7, maison d'édition « Al-Nahdah Al-Arabiah » Egypte 1964, p. 6.
- M. MOUSSERON: *Traité de brevet*, Librairie Technique 1984.
- Y. REBOUL: « Les contrats de recherche », coll. CEIPI, Litec, Paris 1978, n° 382 s.
- F. LABARTHE et C. NOBLOT: *Le contrat d'entreprise*, L.G.D.J 2008.
- J. FOYER et M. VIVANT: *Le droit des brevets*, PUF 1991.
- AL-HAJAR Hilmy-Mohammed : *La loi judiciaire privée*, 2^e éd. Maison d'édition « Al-Nahdah Al-Arabiah », Egypte 1987.
- Rapport VII de conférence internationale du travail, 43^{ème} session, Genève, 1959.
- J.-M. MOUSSERON: *Le droit du breveté d'invention, contribution à une analyse objective*, librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1961.

Les articles.

- J.-M. Mousseron, J. Schmidt et J.-Ch. Galloux: « Du droit au brevet sur une invention réalisé en exécution d'un contrat de commande », *D.*, 1996, chro. 290.
<http://europeanpatentcaselaw.blogspot.fr/>
- R. Kovar et Y. Reboul: « Les accords de recherche et de développement et le règlement n° 418/85 de la commission des communautés européennes », *DB*, 1986, I.
- J.-M. Mousseron: Savoir-faire, Problèmes juridiques du know-how, Répertoire *Dalloz*, *droit commercial*, 2^e éd. V°
- F. Magnin: « Know-how et propriété industrielle » *coll. CEIPI, Litec*, Paris 1974.
- J.-M. Mousseron, J. Schmidt J.-Ch. Galloux: « Du droit au brevet sur une invention réalisé en exécution d'un contrat de commande », *D.*, 1996, Chr. 288.
- J.-J. Burst: « L'assistance technique dans les contrats de transferts technologique », *D.S. 1979, chr. 1*.
- F. Magnin: « Le know-how, sa réservation en droit commun », *coll. Ceipi, Litec*, Paris 1974.
- G. VIRASSAMY : « Les limites à l'information sur les affaires d'une entreprise », *RTD. Com.*, 1988.
- V. Cottereau: « Créations de salariés », Fasc. 18, *J. Cl. Travail* 1990.
- A. Chavanne et J. Azéma: « Droits sur les créations nouvelles, contrat de recherche », *RTD com.*, 1979.

La jurisprudence.

- TGI Lyon, 25 juin 1985, *D.*, 1986. Somm. 137, obs. J.- M. Mousseron et J. Schmidt.
- TGI Paris, 26 nov. 1975, *RTD com.*, 1976, p. 717, obs. A. Chavanne et J. Azema.
- TGI Paris, 13 juill. 1974, *PIBD.*, 1975, III, p. 90.
- CA Paris, pôle 5, 2^e ch., 12 oct. 2012, n° 10/10211, *PIBD.*, 2012, III, p. 771, obs. Raynard J., Chiariny-Daudet A.-C., *Propr. Ind.*, n° 4 avr. 2013, Comm. 20.
- CA Aix en Provence 2 Juill. 2009, N° 09-16.797.
- CA Lyon, 25 juin 1985, *Ann. propr. ind.*, 1986, p. 173.

CA Lyon, 25 juin 1985, *Ann. propr. ind.*, 1986. 173 ; *D.*, 1986. Somm. 137, obs. J.-M. Mousseron et J. Schmidt.
 TGI Paris, 3^e ch., 7 Juill. 2000, *RDPI.*, 137/2002, p. 18.
 TGI Lyon, 23 mai 1990, *Ann. Propr. Ind.*, 1990, p. 65.
 TGI Paris, 3^e Ch., 7 Juill. 2000, *RDPI.*, 137/2002, p. 18.
 TGI Paris, 12 Oct. 2012, *D.*, 2013 Pan. 377, obs. Raynard.
 Cass. com., 24 fév. 1998, *DB.*, 1999, I, 6 ; *PIBD.*, 1998, n° 654, III, 265.
 TGI Paris, 13 nov. 1980, *PIBD.*, 1981, n° 273, III, 29.
 TGI Paris, 17 oct. 1966, *Ann. Propr. Ind.*, 1967, p. 38.
 Com. 18 Nov. 1980, *DB.*, 1981, III, 5.
 Cass. 1^{re} civ. 2 avr. 1979, *PIBD.*, 1979, III, p. 270.

Indexe

Introduction.....	49
Section I - Le contrat de recherche unilatéral.....	49
Paragraphe 1. Les résultats de la recherche pendant le contrat	49
Paragraphe 2. Les résultats de la recherche après la fin du contrat	60
Section II - Les inventions de collaboration	64
Paragraphe 1. Le statut juridique en France.....	64
Paragraphe 2. Le statut juridique en Syrie.....	65
Conclusion.....	68
Bibliographie.....	69
Indexe	71

تاريخ ورود البحث: 2018/2/13
 تاريخ الموافقة على نشر البحث: 2018/5/2